Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
État major de la marine nationale	**Direction générale des douanes et des droits indirects**
MINISTÈRE LA JUSTICE	MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER
Direction des affaires criminelles et des grâces	**Direction des affaires maritimes**
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture	

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2007-9607
Date : 19 avril 2007

Date de mise en application : immédiate

Bureau du contrôle des pêches
Dossier suivi par : Nicolas MARIEL
Tel : 01.49.55.82.45
Fax/ 01.49.55.82.00
nicolas.mariel@agriculture.gouv.fr

La ministre de la défense
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Le garde des sceaux , ministre de la justice
Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Nombre d'annexes : 10

à
Liste des destinataires *in fine*

Objet : coopération et coordination des activités de contrôle des pêches des États membres de l'Union européenne.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire du contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche;
Règlement (CE) n°1042/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités d'applications de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Loi n°76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performance requis par la Commission européenne ;
Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Manuel de procédure du contrôle des pêches.

Résumé : Cette circulaire met en œuvre les dispositions du règlement (CE) n°1042/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités d'applications de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

MOTS - CLES: RÉGIME DE CONTRÔLE APPLICABLE À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE, AGENCE COMMUNAUTAIRE DU CONTRÔLE DES PÊCHES, PLANS DE DÉPLOIEMENT COMMUN, VMS, POINT DE CONTACT UNIQUE, INSPECTEUR COMMUNAUTAIRE, ÉTAT CÔTIER, ÉTAT DU PAVILLON, ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture Monsieur le Directeur des affaires maritimes (bureau LM3) ; Monsieur le Directeur général des Douanes et des droits indirects (bureau B2) Monsieur le Directeur des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur le Chef d'État-major de la Marine (bureau AEM) ; Monsieur le Colonel, commandant la Gendarmerie maritime (sous couvert de M. le Chef d'État-major de la Marine) ; Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales ; Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les Directeurs de CROSS ; Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes. Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (division AEM) ; Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique (division AEM) ; Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée (division AEM) ; Messieurs les Préfets, représentants de l'Etat en mer à Fort-de-France, à Saint-Denis et à Cayenne	**Pour information :** Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Monsieur le Chef d'État-major des armées ; Monsieur le Directeur des affaires juridiques - ministère des Affaires Etrangères ; Monsieur le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles - Ministère de l'outre-mer ; Monsieur le Vice Président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ; Monsieur l'Inspecteur Général des Services des Affaires Maritimes ; Monsieur le Directeur du Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM ; Monsieur le Directeur de l'OFIMER.

1 Introduction **4**

2 régime de contrôle applicable à la France **5**

2.0 Dispositions générales 5

2.1 Inspections par les Etats membres hors des eaux relevant de leur juridiction 6

2.1.1 Navires français effectuant des inspections dans les eaux sous juridiction d'un autre Etat membre 6

2.1.2 Navire battant pavillon d'un autre État membre dans les eaux sous juridiction française 7

2.2 Inspections par des inspecteurs communautaires ressortissants d'un autre Etat membre 8

2.2.0 Définitions 8

2.2.1 Inspecteurs communautaires français à l'étranger 9

2.2.2 Inspecteurs communautaires étrangers en France 9

3 Mesures d'exécution **10**

3.1 Point de contact unique 10

3.1.1 Relations avec les autorités communautaires 10

3.1.2 Relations avec les différents services de l'Etat impliqués dans la mise en œuvre du régime de contrôle 10

3.1.3 Relations avec les autorités des autres États membres 11

3.2 Notification des inspecteurs et des moyens d'inspection 11

3.2.1 Notification de la liste des inspecteurs communautaires 11

3.2.2 Notification des moyens de contrôle et d'inspection 12

3.2.3 Transmission de la liste nationale des inspecteurs et des moyens 12

3.2.4 Information sur la disponibilité des inspecteurs et des moyens 12

Annexe 1 : coordonnées des points de contacts des différents Etats membres **14**

Annexe 2 : notification d'activités de surveillance dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre **16**

Annexe 3 : demande d'autorisation d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction d'un autre Etat membre **18**

Annexe 4 : décision d'autorisation d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction française **20**

Annexe 5 : rapport journalier d'inspection **21**

Annexe 6 : rapport succinct d'infraction **22**

Annexe 7 : rapport complet d'inspection **23**

Annexe 8 : liste des inspecteurs, navires, avions et autres moyens d'inspections français autorisés à réaliser des inspections dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaire. **24**

Annexe 9 : informations à communiquer à la DPMA - BCP **25**

Annexe 10 : définitions **26**

1 Introduction

Le nouveau règlement (CE) n°1042/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 fixe les modalités d'application de l'article 28 (paragraphes 3 et 4) relatif à la coopération et à la coordination des activités de contrôle des États membres du règlement (CE) du Conseil n°2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche. Il vise également à organiser les relations entre ces derniers, la Commission européenne et la future agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) créée par le règlement (CE) n°768/2005 du Conseil du 26 avril 2005. Celle-ci a notamment pour vocation la mise en œuvre des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection établis par la Commission en concertation avec les États membres, au moyen de plans de déploiement communs.

Ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles les États membres sont autorisés à effectuer des inspections sur des navires de pêche dans toutes les eaux communautaires hors des eaux relevant de leur souveraineté et dans les eaux internationales, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n°2371/2002.

En outre, l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n°2371/2002 dispose que la Commission dresse une liste des inspecteurs, navires, avions et autres moyens d'inspection communautaires agréés conformément au chapitre V dudit règlement pour effectuer des contrôles dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaires. Il convient que ces inspecteurs communautaires puissent être affectés à la mise en œuvre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle adoptés conformément à l'article 34 *quater* du règlement (CEE) no 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (2).

Ces textes prévoient tous les deux la notification aux autorités communautaires par les États membres de listes d'agents et de moyens de contrôle susceptibles d'être mis à leur disposition pour la réalisation de plans de contrôle instaurés dans un cadre communautaire multilatéral.

L'application de ces textes engage la France dans une perspective durable de mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (PCP) en raison des contraintes réciproques qu'il va générer entre les Etats membres.

2 Régime de contrôle applicable à la France

2.0 Dispositions générales

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent dans les eaux sous juridiction des États membres, en dehors des eaux relevant de leur souveraineté (eaux territoriales), ainsi que dans les eaux internationales, dans le cadre de programmes internationaux de pêche et de contrôle auxquels la Communauté est partie.

Les opérations de contrôle des pêches maritimes réalisées dans le cadre des dispositions de la présente circulaire peuvent s'effectuer à bord des navires de pêche battant pavillon français, des navires de pêche communautaires battant pavillon d'un autre Etat membre ou à bord des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers, à partir des moyens de contrôle (navires, aéronefs etc.) désignés par les États membres.

Dans les eaux sous juridiction française et dans les eaux qui bien que sous juridiction d'un autre Etat membre leur sont contiguës, les moyens de contrôle des pêches (navires, aéronefs) sont placés sous le contrôle opérationnel du CROSS référent, lui-même placé sous l'autorité du directeur régional des affaires maritimes compétent (DRAM).

Lorsque ces moyens interviennent en haute mer, le contrôle opérationnel est confié au centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel).

Le point de contact national défini au paragraphe 3-1 n'a pas vocation à dialoguer directement avec les moyens à la mer, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'un contact direct est établi entre le point de contact national et une unité de contrôle des pêches, soit à l'initiative du commandant de l'unité soit à l'initiative du point de contact national, le contrôleur opérationnel en est tenu informé.

Il est rappelé que le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est destinataire pour information de tout ordre de mission de contrôle des pêches élaboré par chaque contrôleur opérationnel. Lorsque le contenu de la mission implique l'application des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002, l'ordre de mission rappelle systématiquement la procédure de notification énoncée ci-dessus.

Un navire en mission de contrôle des pêches transmet au contrôleur opérationnel sa position (en φ et G) à minuit UTC ainsi que la situation de ses existants en carburant exprimée en pourcentage. Les bâtiments assujettis à un message POSIT biquotidien se conforment à cette règle.

Le changement de contrôleur opérationnel s'effectue notamment dans les cas suivants :

- lorsque le navire de contrôle des pêches franchit les limites d'une façade maritime ;
- lorsque le navire de contrôle des pêches rentre dans les eaux internationales et n'était pas préalablement placé sous le contrôle opérationnel du CROSS Etel.

Lors du franchissement de la limite de zone, le navire de contrôle des pêches indique au nouveau contrôleur opérationnel la position (en φ et G) et l'heure UTC du changement de zone. Il tient son ancien contrôleur opérationnel informé.

Le contrôleur opérationnel adresse au contrôleur opérationnel prenant les informations suivantes :

- relevé des opérations de contrôle et d'inspection effectuées ;

- infractions relevées ;
- durée restante de la mission ;
- en cas d'application de l'article 28 : état de réalisation des notifications et des rapports.

2.1 Inspections par les Etats membres hors des eaux relevant de leur juridiction

Les déploiements de navires de contrôle des pêches hors des eaux sous juridiction de l'État du pavillon peuvent s'effectuer, notamment, dans les cas suivants :

1. plans de déploiement commun élaborés par les autorités communautaires;
2. programmes internationaux de surveillance des pêches auxquels la Communauté est partie ;
3. toute situation où un navire de contrôle des pêches d'un État membre souhaite contrôler les navires de pêche battant son propre pavillon dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre.

2.1.1 Navires français effectuant des inspections dans les eaux sous juridiction d'un autre Etat membre

Tout navire de contrôle des pêches français peut effectuer des inspections dans les eaux sous juridiction des autres États membres hors des eaux relevant de leur souveraineté dès lors qu'il figure sur la liste notifiée à la Commission européenne par le point de contact unique. Deux cas se présentent alors :

2.1.1.1. Inspections limitées aux navires de pêche battant pavillon français

Dans le cas d'une mission planifiée, l'ordre de mission établi par le contrôleur opérationnel indique clairement la date, l'heure et la position d'entrée dans les eaux sous juridiction de l'autre État membre. La DPMA (BCP) est destinataire de cet ordre de mission avec un préavis de 6 heures et établit sur cette base la notification prévue à l'annexe 2.

Dans le cas d'une mission en opportunité, le contrôleur opérationnel, qui est informé par le commandant du navire de la date, de l'heure et de la position d'entrée dans les eaux sous juridiction de l'autre État membre, informe en urgence le point de contact national en utilisant le modèle de transmission à l'annexe 9. Sur cette base, la DPMA (BCP) établit la notification prévue à l'annexe 2.

Néanmoins, dans le cadre des missions effectuées par les navires de contrôle français en Manche, Mer du Nord et Mer Celtique, une notification systématique est faite par la DPMA (BCP) dès réception de l'ordre de mission à l'égard des points de contact britannique et belge.

Le contrôleur opérationnel est destinataire pour information des messages de notification échangés entre le point de contact national et le point de contact national de l'Etat côtier.

2.1.1.2 Inspections de navires battant pavillon d'un autre État membre ou d'un pays tiers

Dans le cas d'une mission planifiée, l'ordre de mission établi par le contrôleur opérationnel indique clairement la date, l'heure et la position d'entrée dans les eaux sous juridiction de l'autre État membre. La DPMA (BCP) est destinataire de cet ordre de mission avec un préavis de 36 heures et établit sur cette base la notification prévue à l'annexe 3.

Dans le cas d'une mission en opportunité, le contrôleur opérationnel, qui est informé par le commandant du navire de la date, de l'heure et de la position d'entrée dans les eaux sous juridiction de l'autre État membre, informe en urgence le point de contact national en utilisant le modèle de transmission à l'annexe 9. Sur cette base, la DPMA (BCP) établit la demande d'autorisation prévue à l'annexe 3.

L'État côtier dispose ensuite d'un délai de 24 heures pour autoriser ou non les dites inspections. Le commandant du navire adresse immédiatement une copie de la réponse au point de contact national.

Ce type d'inspections ne peut normalement avoir lieu que dans le cadre des plans de déploiement commun élaborés par les autorités communautaires au titre des programmes spécifiques établis conformément à l'article 34 quater du règlement (CEE) n°2847/93. Ces plans sont normalement pilotés par l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Le contrôleur opérationnel est destinataire pour information des échanges entre le point de contact national et le point de contact national de l'Etat côtier.

2.1.1.3 Information de l'État côtier et de l'État du pavillon

Lorsque les inspections ont lieu dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre, le commandant du navire de contrôle des pêches a l'obligation d'établir les documents suivants :

1. un rapport journalier d'activité (cf. annexe 5);
2. un rapport succinct d'inspection (annexe 6) dès lors qu'une infraction a été détectée;
3. un rapport complet d'inspection (annexe 7) dans les 7 jours suivants la découverte de l'infraction.

Lorsque les inspections ont lieu dans les eaux internationales et portent sur des navires de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, le commandant du navire a l'obligation d'établir un rapport complet d'inspection pour chaque navire:

1. immédiatement en cas de découverte d'infraction ;
2. dans les 7 jours à compter de la date de l'inspection dans tous les autres cas.

Les rapports d'inspection et les rapports journaliers d'activité sont adressés au contrôleur opérationnel qui les retransmet sans délai au point de contact national. Ce dernier les adresse à son tour :

1. au point de contact unique de l'État côtier lorsque les inspections ont lieu dans les eaux communautaires ;
2. au point de contact unique de l'État du pavillon lorsqu'il diffère de l'État côtier ou en cas d'inspection dans les eaux internationales ;

Lorsque les navires contrôlés battent le pavillon d'un pays tiers, le point de contact unique adresse les documents de compte rendu à la Direction générale pêche et affaires maritimes en tenant l'agence communautaire de contrôle des pêches informée.

2.1.2 Navire battant pavillon d'un autre État membre dans les eaux sous juridiction française

Lorsque le point de contact unique national reçoit une notification d'inspection dans les eaux sous juridiction française, il met en œuvre la procédure suivante :

1. délivrance d'un accusé-réception au navire de contrôle des pêches et au point de contact unique de son État membre ;
2. envoi au navire d'un relevé de la situation VMS de zone (locale et/ou de patrouille) et de toute information complémentaire disponible ;
3. information du CROSS de façade référent en matière de contrôle des pêches, de(s) DRAM territorialement compétent(s) et du préfet maritime (ou du délégué du gouvernement dans les départements d'outre-mer).

Le point de contact national est également le destinataire des différents rapports (journalier, succinct, complet) rédigés par le commandant du navire en question. Il les transmet aux DRAM et au CROSS territorialement compétents.

Lorsque le point de contact unique national reçoit une demande d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction française, il met en œuvre la procédure suivante :

1. délivrance d'un accusé-réception au bâtiment de surveillance des pêches ;
2. information du CROSS référent, des DRAM territorialement compétents et du préfet maritime (ou du délégué du gouvernement dans les départements d'outre-mer) ;
3. transmission, dans les plus brefs délais, de la décision d'autorisation ou de refus d'inspection (avec copie aux autorités communautaires et au point de contact unique de l'État du pavillon) ;
4. envoi au navire de contrôle des pêches d'un relevé de la situation VMS de zone (zone locale et zone de patrouille), par l'intermédiaire du centre national de surveillance des pêches à Etel ou du CROSS référent.

Le point de contact national est également le destinataire des différents rapports rédigés par le commandant du navire en question. Il les transmet aux DRAM et au CROSS territorialement compétents.

2.2 Inspections par des inspecteurs communautaires ressortissants d'un autre Etat membre

Pour l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs communautaires disposent des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux inspecteurs de l'Etat membre dans lequel se déroule l'inspection, en particulier, en ce qui concerne l'accès à toutes les zones des navires de pêche et de tout navire exerçant des activités liées à la politique commune de la pêche. Les inspecteurs communautaires ne disposent, en revanche, d'aucun pouvoir de police ou d'exécution lorsqu'ils sont déployés en dehors des eaux communautaires relevant de la souveraineté et de la juridiction de leur Etat membre d'origine.

2.2.0 Définitions

Les inspecteurs communautaires sont des agents de l'État habilités par les autorités de leur État membre au contrôle des pêches et mis à la disposition des autorités communautaires par elles.

Ils peuvent être déployés dans toutes les eaux sous juridiction des États membres et dans les eaux internationales. Ils accomplissent leurs missions à bord des navires de pêches communautaires ainsi qu'à bord des navires de pêche des États tiers.

Les inspecteurs communautaires peuvent être déployés au titre :

1. des plans de déploiement communs élaborés au titre des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection;
2. des programmes internationaux d'inspection et de contrôle ;
3. des programmes d'inspection mis en œuvre entre États membres.

2.2.1 Inspecteurs communautaires français à l'étranger

Lorsqu'ils sont déployés en dehors des eaux françaises les inspecteurs communautaires français sont soumis à un certain nombre d'obligations.

Ils doivent ainsi être en possession du document d'identification délivré par les autorités communautaires et attestant de leur qualité.

Ils disposent de pouvoirs d'inspection strictement identiques à ceux des inspecteurs de l'État membre dans lequel ils sont déployés. Ils sont ainsi accès aux mêmes zones des navires inspectés que les inspecteurs nationaux.

Les inspecteurs communautaires ne disposent en revanche d'aucun pouvoir de police ou d'exécution lorsqu'ils sont déployés en dehors du territoire national ou en dehors des eaux sous juridiction française.

Ils doivent néanmoins rendre compte de leur activité aux autorités de l'État côtier et aux autorités de leur État membre et ce, exactement au même titre que les commandants de navires de surveillance déployés dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre (cf. 2.1.1.3).

Les autorités de l'État membre d'origine de l'inspecteur communautaire ont par ailleurs obligation de coopérer avec les autorités françaises dans le suivi des infractions à la réglementation des pêches dans les cas où il revient aux autorités françaises de les traiter.

2.2.2 Inspecteurs communautaires étrangers en France

Lorsque des inspecteurs communautaires étrangers sont déployés dans les eaux sous juridiction française, les autorités françaises sont soumises à un certain nombre d'obligations.

Les services de contrôle ont une obligation générale d'assistance aux inspecteurs communautaires étrangers en mission dans les eaux françaises.

Cette obligation se traduit par un accès à tous les documents et informations –en particulier aux données relatives à la surveillance, y compris celles produites par le système de surveillance par satellite – qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, dans la même mesure et selon les mêmes conditions que celles applicables aux inspecteurs de l'État membres dans lequel se déroule l'inspection.

Les services en charge du traitement et du suivi des procédures faisant suite à la découverte d'infractions examinent et traitent les rapports des inspecteurs communautaires de la même manière que les rapports de leurs propres inspecteurs. L'État membre d'origine de l'inspecteur communautaire coopère avec l'État membre qui traite un rapport soumis par l'inspecteur communautaire afin de faciliter les procédures judiciaires et administratives. Sur demande, un inspecteur communautaire fournit une aide et des preuves dans le cadre des procédures d'infraction menées par un État membre.

3 Mesures d'exécution

3.1 Point de contact unique

Sous l'autorité du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le point de contact unique national est le bureau du contrôle des pêches (BCP) de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ses coordonnées détaillées figurent à l'annexe 1.

Les coordonnées des points de contacts uniques des autres États membres figurent également à l'annexe 1.

3.1.1 Relations avec les autorités communautaires

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) est l'interlocuteur national des autorités communautaires.

Il les informe à ce titre :

1. des réponses des autorités françaises aux demandes d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction française ;
2. des inspections menées par les navires de surveillance des pêches français dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre ;
3. de la liste actualisée des inspecteurs et moyens sélectionnés par les autorités françaises (art.6 du règlement (CE) n°1042/2006) ;
4. des inspections menées par les inspecteurs communautaires dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre.

Enfin, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) est l'interlocuteur national du point de contact désigné par les autorités communautaires.

3.1.2 Relations avec les différents services de l'Etat impliqués dans la mise en œuvre du régime de contrôle

Dès que le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) se voit notifier l'entrée dans les eaux sous juridiction française d'un navire de surveillance étranger, il en informe dans les meilleurs délais les services de l'Etat concernés au titre de la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, de l'action de l'Etat en mer et de la surveillance des approches :

Pour action :

- le ou les directeurs régionaux des affaires maritimes concernés ;
- le directeur du CROSS de façade référent en matière de contrôle des pêches (ou du CROSS Étel en cas de déploiement de navire de contrôle dans les eaux internationales) ;

Pour information :

- le préfet maritime ou le délégué du gouvernement dans les départements d'outre-mer.

Les contrôleurs opérationnels retransmettent au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) les rapports (journaliers, succincts, complets) rédigés par les commandants des navires de contrôle français déployés dans des eaux étrangères et placés sous leur contrôle opérationnel.

Les inspecteurs communautaires français déployés dans les eaux étrangères transmettent quant à eux copies de leurs rapports au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP).

3.1.3 Relations avec les autorités des autres États membres

Dans ses relations avec les autorités des autres États membres, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) est notamment en charge :

1. de la notification aux autorités d'autres États membres d'activités de surveillance dans les eaux sous leur juridiction ;
2. de la demande d'autorisation d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction d'un autre États membre ;
3. de la réception des notifications émises par les navires de surveillance des autres États membres et de la délivrance d'accusés réceptions ;
4. de la réception des demandes d'autorisations d'inspection de navires étrangers émises par les navires de surveillance des autres États membres ;
5. de la délivrance des décisions d'autorisation d'inspection de navires étrangers à l'attention des navires de surveillance des autres États membres ;
6. de la délivrance des informations relatives aux activités d'inspection en cours dans les eaux françaises aux navires de surveillance des autres États membres ;
7. de la réception des rapports rédigés par les inspecteurs communautaires étrangers et commandants de navires de surveillance des autres États membres pour les inspections réalisées dans les eaux sous juridiction française ou à bord de navires de pêche français ;
8. du suivi au plan national des procédures engagées par les inspecteurs communautaires étrangers ou les navires de surveillance étrangers à l'encontre des navires de pêche français.

Enfin, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) est l'interlocuteur national des points de contact uniques des autres États membres.

3.2 Notification des inspecteurs et des moyens d'inspection

Conformément aux dispositions des articles 11 du règlement (CE) n°768/2005 du Conseil et de l'article 6.1 du règlement (CE) n°1042/2006 de la Commission, il appartient aux Etats membres de communiquer aux autorités communautaires chaque année une liste des inspecteurs et des moyens qu'ils envisagent de mettre à leur disposition pour la mise en œuvre de leurs programmes d'inspection.

3.2.1 Notification de la liste des inspecteurs communautaires

Les inspecteurs communautaires sont choisis parmi les agents prévus à l'article 16 du Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Les services de l'État concernés élaborent au plus tard le 1er octobre de chaque année la liste de ceux de leurs agents répondant aux critères suivants :

1. expérience du contrôle des pêches maritimes ;
2. connaissance approfondie de la législation communautaire relative aux pêches maritimes ;
3. connaissance satisfaisante d'une langue étrangère parmi les langues officielles de la Communauté ;
4. aptitude physique au service embarqué ;
5. formation à la sécurité en mer.

Sur cette base, ils remplissent le tableau « inspecteurs communautaires » figurant à l'annexe 8 et transmettent leurs propositions au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA- BCP). .

3.2.2 Notification des moyens de contrôle et d'inspection

Chaque année, les services de l'État concernés transmettent au plus tard le 1er octobre au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) en vue d'une notification à la Commission des Communautés européennes :

- la liste de la totalité des moyens (navires, aéronefs ou autres) susceptibles de procéder à des opérations de contrôle des pêches ;
- la liste de leurs moyens (navires, aéronefs ou autres) permettant de contrôler les activités de pêche et susceptibles d'être déployés au titre des plans de déploiement commun et programmes internationaux de surveillance, en utilisant les tableaux figurant à l'annexe 8.

Les armes et les administrations prennent les mesures nécessaires pour que les engagements pris par la France dans le cadre de cette notification soient effectivement honorées.

3.2.3 Transmission de la liste nationale des inspecteurs et des moyens

Sur la base des transmissions des services de l'État, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) arrête la liste des inspecteurs, navires, aéronefs et autres moyens et la transmet chaque année à la Commission européenne, ***au plus tard le 31 octobre****.*

Cette liste nationale est transmise par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) par voie électronique conformément au modèle de l'annexe 8, avec copie aux ministères et services concernés.

3.2.4 Information sur la disponibilité des inspecteurs et des moyens

Afin de pouvoir répondre à ses obligations vis-à-vis des autorités communautaires, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) doit disposer d'informations actualisées quant à la disponibilité des inspecteurs et moyens de contrôles notifiés aux autorités communautaires.

C'est pourquoi il est demandé aux services de l'État concernés d'informer le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) de leur éventuelle période de disponibilité.

A cette fin, ils transmettent copie des tableaux prévus à l'annexe 8 avec mention des prévisions de disponibilité des inspecteurs et moyens pour les trois mois à venir (colonne « disponibilité »).

Ces prévisions sont exprimées :

- pour les inspecteurs en semaine (semaines numérotées de 1 à 52);
- pour les navires en jours de mer ;
- pour les aéronefs en heures de vol ;

- pour les autres moyens, avec les critères jugés les plus pertinents.

Il est également demandé de remplir la colonne « zone de compétence » et « zone d'opération » des tableaux.

Ces documents devront être transmis par voie électronique au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP) selon l'échéancier suivant :

1. 15 décembre de chaque année pour les mois de janvier, février et mars ;
2. 15 mars de chaque année pour les mois d'avril, mai et juin ;
3. 15 juin de chaque année pour les mois de juillet, août et septembre ;
4. 1er octobre de chaque année pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

Ces informations sont ensuite compilées par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA – BCP).

La Ministre de la défense

Michèle ALLIOT- MARIE

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

Le Garde des sceaux, ministre de la justice

Pascal CLÉMENT

Le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Dominique PERBEN

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Dominique BUSSEREAU

Annexe 1 : coordonnées des points de contacts des différents Etats membres

France

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Bureau du Contrôle des Pêches
3, place Fontenoy
F-7007 Paris

bcp.dpma@agriculture.gouv.fr
Télécopie : +33 (0) 1 49 55 82 00 / +33 (0) 1 49 55 74 37
Téléphone : +33 (0) 1 49 55 82 13

Espagne

Secretaría General de Pesca Marítima
Paseo de la Castellana n°112
ES-28046 Madrid

csp@mapya.es
Télécopie : +34 913 47 15 44
Téléphone : +34 913 47 17 50

Royaume-Uni

Department for Environment, Food and Rural Affaires
Marine Fisheries Agency
Operations room
Area 6c
3/8 Whitehall Place
London SW1A 2HH
United Kingdom

ops@mfa.gsi.gov.uk
Télécopie : +44 (0) 20 7270 8345
Téléphone : +44 (0) 20 7270 8345

Irlande

Fisheries Monitoring Center
Naval Base
Haulbowline
Co. Cork
IRELAND

nscstaff@eircom.net
Télécopie : +353 (0) 21 4378096
Téléphone : +353 (0) 21 4378752 (24hr/24) / (0) 21 4864830/4864831/4864966/4864970

Belgique

Dienst voor de Zeevisserij
Administratie centrum
Vrijhavenstraat 5
B- 8400 Oostende

dienst.zeevisserij@lv.vlaanderen.be
télécopie +32 59 51 45 57
téléphone + 32 59 43 19 20
répondeur + 32 59 51 29 94

Pays-Bas

Algemene Inspectiedienst
Poststraat 15
Postbus 234
6461 AW Kerkade
NEDERLAND

meldkamer@minLnv.nl
Télécopie : +31 45 546 10 11
Téléphone : +31 45 546 62 22 / +31 45 546 62 30

Danemark

Fiskeridirektoratet
Nyropsgade 30
1780 København V
DANMARK

sat@fd.dk
Télécopie : +45 33 96 39 00
Téléphone : +45 33 96 36 09

Annexe 2 : notification d'activités de surveillance dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre

Document établi par la DPMA –BCP à partir des éléments transmis par le CROSS assurant le contrôle opérationnel du navire de contrôle des pêches français déployé dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je vous informe que le navire de contrôle des pêches français…… (indicatif radio :……/ numéro de coque……..) va procéder à des inspections à la mer de navires de pêche battant pavillon français dans les eaux sous juridiction de …… (Etat côtier), à l'exception des eaux sous souveraineté de cet Etat, conformément aux dispositions de l'article 28 paragraphe 3 du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Heure estimée d'arrivée dans les eaux sous juridiction de l'Etat côtier :
Position (latitude /longitude) estimée du navire lors de son entrée dans les eaux sous juridiction de l'Etat côtier :

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Version en langue anglaise



I am pleased to inform your authorities that the French Fishery Patrol Vessel …… (IRCS :……/ pennant number:……..) will carry out Common Fisheries Policy inspections at sea of French fishing vessels located within the waters under the jurisdiction of …… (Coastal member State), excepting the territorial waters, pursuant to the provisions of article 28 paragraph 3 of the Council Regulation (EC) n°2371/2002 on the conservation and sustainable fisheries resources under the Common Fisheries Policy.

Estimated time of arrival in the waters under the jurisdiction of the coastal Member State :
Estimated position of the vessel (latitude /longitude) when entering the waters under the jurisdiction of the coastal Member State:

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Annexe 3 : demande d'autorisation d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction d'un autre Etat membre

Document établi par la DPMA –BCP à partir des éléments transmis par le CROSS assurant le contrôle opérationnel du navire de contrôle des pêches français déployé dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je vous demande de bien vouloir autoriser le navire de contrôle des pêches français……(indicatif radio :……/ numéro de coque :……) à procéder à des inspections à la mer de navires de pêche dans les eaux sous juridiction de …… (Etat côtier) à l'exception des eaux sous souveraineté de cet Etat, conformément aux dispositions de l'article 28 paragraphe 3 du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche et à la Décision (CE) ……de la Commission du …… établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection pour……..

Heure estimée d'arrivée dans les eaux sous juridiction de l'Etat côtier :
Position (latitude /longitude) estimée du navire lors de son entrée dans les eaux sous juridiction de l'Etat côtier :

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Version anglaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I request your authorities to allow the French fishery patrol vessel…….(IRCS……. /pennant number…….) to carry out Common Fishery Policy inspections at sea within the waters under the jurisdiction of ……(coastal Member State), excepting the territorial waters, pursuant to the provisions of article 28 paragraph 3 of the Council Regulation (EC) n°2371/2002 on the conservation and sustainable fisheries resources under the Common Fisheries Policy and the Commission Decision (EC) of……establishing a specific monitoring programme related to……..

Estimated time of arrival in the waters under the jurisdiction of the coastal Member State :
Estimated position of the vessel (latitude /longitude) when entering the waters under the jurisdiction of the coastal Member State:

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Annexe 4 : décision d'autorisation d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction française

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DÉCISION

D'autorisation / de refus d'autorisation d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction française par un navire de contrôle battant pavillon d'un autre État membre

Vu le règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n°768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire du contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche;
Vu le règlement (CE) n°1042/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités d'applications de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Vue la circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vue la circulaire DMA/SDPM/C2006-… du Ministre de l'agriculture et de la pêche du … octobre 2006 relative à coopération et coordination des activités de contrôle des pêches des États membres de l'Union européenne;
Vue la décision (CE) de la Commission n°……/……du …/…/20…. établissant un programme spécifique d'inspection et de contrôle…… ;
Vue la demande d'autorisation d'inspection de navires étrangers dans les eaux sous juridiction française déposée le …/…/20.. par le commandant du navire…….. battant pavillon ……

DECIDE :

Article 1er Le navire de contrôle des pêches……battant pavillon…… est autorisé / n'est pas autorisé à effectuer des inspections sur des navires de pêche étrangers dans les eaux sous juridiction française dans les conditions définies dans la décision (CE) de la Commission n°……/……du …/…/20…. établissant un programme spécifique d'inspection et de contrôle…… .

Article 2 Le navire ……battant pavillon…… n'est pas autorisé à effectuer des inspections sur des navires de pêche étrangers dans les eaux sous juridiction française pour le motif suivant :

A Paris, le …/…/20..

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche

Annexe 5 : rapport journalier d'inspection

Journée du …/…/20…

Navire de contrôle Nom (pavillon) : Indicatif radio (IRCS) :

Inspecteur communautaire Nom et prénom (nationalité) : Nom du navire de contrôle (pavillon) :

Nom du navire	**Numéro**	**IRCS**	**Pavillon**	**Position**	**Zone/ pêcherie**	**Observations**

Annexe 6 : rapport succinct d'infraction

RAPPORT SUCCINCT D'INFRACTION

à remettre aux points de contact uniques: de l'Etat membre côtier et de l'Etat membre du pavillon, ainsi qu'à la DPMA-BCP

NAVIRE CONTROLEUR OU UNITE DE CONTRÔLE :		Contrôle en mer :	
		Interrogation radio :	

DATE	HEURE (locale)	POSITION		ZONE CIEM	
		latitude :			
		longitude :			

NOM DU NAVIRE	IMMATRICULATION	PAVILLON

METIER PRATIQUE				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre

LICENCE COMMUNAUTAIRE N°:		PPS N°	

ENGINS DE PECHE				
CHALUT		FILET		AUTRES
maillage déclaré :		maillage déclaré :	longueur :	
maillage contrôlé :		maillage contrôlé :	hauteur :	

DECLARATION D'ENTREE EN ZONE D'EFFORT DE PECHE	oui/non

BALISE VMS		PREAVIS DEBARQUEMENT	
Réglementaire :	oui/non	Soumis	oui/non
Possession	oui/non	Envoyé	oui/non
En service	oui/non		

COMPARATIF CAPTURES DETENUES A BORD / DECLAREES DANS LE JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE					
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				

Autres contrôles effectués : Journal de pêche : ☐ Taille poisson : ☐

INFRACTIONS CONSTATEES

MESURES PRISES				
Procès-verbal	Appréhension	Scellés	Reconduite	Avertissement

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

FICHE DE COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE N°

(sauf instruction particulière, fiche à remettre à la DDAM où l'unité de contrôle est basée)

NAVIRE CONTROLEUR OU UNITE DE CONTRÔLE :		Contrôle en mer :	
		Débarquement :	
		Interrogation radio :	

DATE	HEURE (locale)	POSITION		ZONE CIEM	
		latitude :		PORT	
		longitude :			

NOM DU NAVIRE	IMMATRICULATION	PAVILLON

METIER PRATIQUE				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre

LICENCE COMMUNAUTAIRE N°:		PPS N°	

ENGINS DE PECHE				
CHALUT		FILET		AUTRES
maillage déclaré :		maillage déclaré :	longueur :	
maillage contrôlé :		maillage contrôlé :	hauteur :	

DECLARATION D'ENTREE EN ZONE D'EFFORT DE PECHE	oui/non

BALISE VMS		PREAVIS DEBARQUEMENT	
Réglementaire :	oui/non	Soumis	oui/non
Possession	oui/non	Envoyé	oui/non
En service	oui/non		

COMPARATIF CAPTURES DETENUES A BORD / DECLAREES DANS LE JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE					
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				

Autres contrôles effectués : Journal de pêche : ☐ Taille poisson : ☐

INFRACTIONS CONSTATEES (code NATINF)

MESURES PRISES				
Procès-verbal	Appréhension	Scellés	Reconduite	Avertissement

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Annexe 7 : rapport complet d’inspection

RAPPORT COMPLET D'INSPECTION EN MER n° ((page 1/2)

1. Date du contrôle :	**4. Lieu du contrôle :**	**5. Navire contrôlé :**
	Façade : Atlantique ☐ Manche/Mer du Nord ☐	**Nom :**
2. Heure (locale) de début du contrôle :	Méditerranée ☐ Outre-mer ☐	**Pavillon :**
	En mer : ☐	**Nombre de membres d'équipage :**
3. Heure (locale) de fin du contrôle :	**Débarquement :** ☐	**Immatriculation :**
	Interrogation radio : ☐	

6. Unité(s) de contrôle :		**7. Lieu du contrôle :**	**Indicatif radio : (le cas échéant)**
Affaires maritimes	☐	7.1. en mer :	**LHT :**
Marine nationale	☐	Latitude :	
Gendarmerie maritime	☐	Longitude :	**N° licence communautaire :**
Gendarmerie nationale	☐	Zone CIEM :	
Services des douanes	☐	Box merlu : OUI ☐ Zone de reconstitution ☐	**PPS :** OUI ☐ NON ☐
Services vétérinaires	☐	7.2 débarquement :	Espèce(s) concernée(s) :
Nom de l'unité de contrôle :		Nom du port :	Si oui : n° :
		Port avec criée OUI ☐ NON ☐	
		Port désigné OUI ☐ NON ☐ espèce(s) :	**Tonnage : (UMS)** / **Puissance : (kW)**

PREPARATION DU CONTROLE : Effectuée : OUI ☐ NON ☐

8. Utilisation Trident :	OUI ☐	NON ☐	**9.** Utilisation Octopus :	OUI ☐	NON ☐	**10.** Utilisation préavis apports sous criée :	OUI ☐	NON ☐
11. Navire ciblé merlu	OUI ☐	NON ☐	Si oui : facteur cible :			**12.** Contrôle de la liste de mise à jour PPS :	OUI ☐, date :	NON ☐
13. Navire ciblé suite croisement de données	OUI ☐ NON ☐		Si oui : observations :			**14.** Autre(s) opération(s) préalable(s) :		

OPERATION de DEBARQUEMENT :

15. Présence des contrôleurs :	Avant ☐	Pendant ☐	Après ☐	**16.** Débarquement dans port désigné :	Soumis ☐	Effectué ☐
17. Préavis de débarquement	Soumis ☐	Effectué (confirmation Etel) ☐	Conforme ☐	Nature préavis :		
18. Vérification du journal de bord :	Avant ☐	Pendant ☐	Après ☐			

METIER PRATIQUE et ENGINS : Contrôlé OUI ☐ NON ☐

19. Métier pratiqué : (code engin)				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre : (préciser)

DOCUMENTATION à BORD : Contrôlée OUI ☐ NON ☐

20. Licence de pêche communautaire	OUI ☐	NON ☐	**21. Détention à bord du ou des permis de pêche spécial/spéciaux :**					OUI ☐	NON ☐	
22. Plan de cale :	Applicable :	OUI ☐	NON ☐	Embarqué :	OUI ☐	NON ☐	Certifié :	OUI ☐	NON ☐	
23. Journal de bord :	Applicable :	OUI ☐	NON ☐	Embarqué :			OUI ☐	NON ☐		
24. Déclaration de débarquement / fiche de pêche :	Applicable :	OUI ☐	NON ☐	Respectée :			OUI ☐	NON ☐		

	OUI	NON		
Documentation complète :	☐	☐	**Documents manquants :**	

VMS : Contrôlé OUI ☐ NON ☐

25. VMS :	OUI	NON		OUI	NON	Observations VMS
Applicable	☐	☐	Présence :	☐	☐	
En service (vérification auprès du CROSS)				☐	☐	
Vérification des données issues du VMS				☐	☐	

JOURNAL de BORD : Contrôlé OUI ☐ NON ☐

26. Journal de bord	Assujetti :		OUI ☐		NON ☐		Si oui ; n°		
N° pages contrôlées :							Début de la marée :		
Rempli :	OUI ☐	NON ☐		Cohérence numérotation des pages :	OUI ☐	NON ☐	Jour/horaire de début de pêche :		
Mentions des déclarations de :	- sortie de port : oui ☐ non ☐		- entrée/sortie zone effort de pêche : oui ☐ non ☐				- entrée/sortie zone de reconstitution : oui ☐ non ☐		
Observations liées au journal de bord									

27. Effort de pêche	Assujetti :	OUI ☐	NON ☐	Respecté :	OUI ☐	NON ☐	Confirmation Etel :	OUI ☐	NON ☐

CALE : Contrôlée OUI ☐ NON ☐

28. Contrôle des cales	OUI ☐	NON ☐	En cas de débarquement :	Avant ☐	Pendant ☐	Après ☐

29. Entreposage des captures :	OUI ☐	NON ☐	Nombre	Poids moyen
En vrac	☐	☐		
En conteneurs	☐	☐		
En caisses	☐	☐		
Autre(s) : préciser :	☐	☐		
Présence d'espèces soumises à plan de reconstitution :	☐	☐	Observations entreposage :	
Respect de l'arrimage séparé (espèces soumises à plan de reconstitution) :	☐	☐		
Conformité de la cale avec la réglementation : (stockage, arrimage…)	☐	☐		
Conformité de la cale avec le plan de cale (si applicable) :	☐	☐		

RAPPORT COMPLET D'INSPECTION EN MER n° (page 2/2)

30. Comparatif captures détenues à bord / déclarées dans le journal de bord :

Espèces					
Quantités	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
Espèces					
Quantités	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
Espèces					
Quantités	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				

Observations :	

TAILLES MINIMALES BIOLOGIQUES : Contrôlées OUI ☐ NON ☐

31. Tailles minimales biologiques : Applicables ☐	Contrôlées :	OUI ☐	NON ☐	Respectées :	OUI ☐	NON ☐	Si par sondage : ☐
Espèces mesurées							
Mesures relevées (min. / max.)							
Quantités sous taille							
Espèces mesurées							
Mesures relevées (min. / max.)							
Quantités sous taille							

ENGINS : Contrôlées OUI ☐ NON ☐

32. Engins de pêche : (indiquer si plusieurs)

CHALUT		FILET				Autre : (préciser)
Maillage déclaré 1 :		Maillage déclaré 1 :		Longueur 1 :		
Maillage contrôlé 1 :		Maillage contrôlé 1 :		Hauteur 1 :		
Maillage déclaré 2 :		Maillage déclaré 2 :		Longueur 2 :		
Maillage contrôlé 2 :		Maillage contrôlé 2 :		Hauteur 2 :		

Circonférence du cul de chalut :				Marquage des engins conformes (tout type d'engin) OUI ☐ NON ☐
Dispositif fixé sur le filet (s'il y a lieu) :	OUI ☐	NON ☐		Observations engins :
Type de dispositif : Couverture ☐	Tablier ☐	Fourreau ☐	Ceinture ☐	
Erse ☐	Autre :			
Maillage du dispositif :				
Conformité du dispositif :	OUI ☐	NON ☐		

INFRACTION(S) CONSTATÉE(S) :

33. LIBELLE et CODE NATINF : (photos : OUI ☐ NON ☐)

Code(s) NATINF : , ,

Si, PV : n°

Estimation valeurs des quantités saisies par espèces (en euros) **:**

35. CODE INFRACTION GRAVE :

A 1 ☐ Obstruction contrôle	D 2 ☐ Méthodes de pêche interdite	E 1 ☐ Infraction documents obligatoires
C 1 ☐ Pêche sans licence, permis ou autorisation	D 3 ☐ Engins interdits non arrimés	E 2 ☐ Ingérence système VMS
C 2 ☐ Falsification de documents	D 4 ☐ Pêche interdite	E 3 ☐ Non respect délibéré des règles de communication (VMS, effort pêche)
C3 ☐ Infraction marquages	D 5 ☐ Pêche non autorisée	E 4 ☐ Non respect règles par navire pays tiers
D 1 ☐ Engins interdits	D 6 ☐ Non respect tailles biologiques	F 1 ☐ Non –respect règles de débarquement
	D 7 ☐ Non respect règles transbordement	

34. MESURES PRISES : Procès-verbal ☐ Scellés ☐ Reconduction ☐

Appréhension : Engin(s) ☐ Navire ☐ Captures ☐

Nom(s) :	**Agent(s) :**	**Responsable contrôlé :**
Signature(s) :		

RECEPISSE de CONTRÔLE

Opérateur contrôlé :

Fiche contrôle n° :

Date du contrôle :

Inspecteur(s) (nom et qualité) : **Visa**

Pour tout RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE s'ADRESSER à :
(indiquer coordonnées du service)

<u>NB</u> : Ce récépissé constitue uniquement une preuve de la réalisation du contrôle. Il ne préjuge en rien de la suite donnée et ne peut être opposable lors d'un contrôle ultérieur.

GUIDE PRATIQUE pour REMPLIR la FICHE INTERMINISTERIELLE de CONTROLE « MER » (MER/DEBARQUEMENT)

2) 3) Préciser les heures de début et de fin du contrôle que ce soit en mer ou débarquement.

5) Renseigner toutes les cases concernées quel que soit le type de contrôle.

6) En cas de contrôle effectué par plusieurs administrations (contrôles conjoints), remplir une seule fiche et cocher les cases indiquant les administrations participantes.

7) 7.1 (latitude, longitude, zone CIEM) pour contrôle en mer ; 7.2 (nom du port ou point de débarquement, équipé ou non de criée) pour contrôle débarquement.

8) 9) Trident/Exapon est une application dédiée à l'extraction des positions de navires (VMS), Octopus est, elle, dédiée au suivi de l'effort de pêche pour les espèces soumises à plan de reconstitution.

10) Préavis apports sous criée : les navires avertissent généralement les criées préalablement à leur débarquement en indiquant les quantités et espèces qu'ils vont débarquer. Ces données sont affichées à la criée. Les agents sont fortement invités à consulter cette liste lors de tout contrôle criée.

11) Navire ciblé merlu : navire issu de la liste de ciblage de la DPMA (cf. note de service DPMA/SDPM/N2006-9605 du 15 juin 2006), c'est à dire ayant débarqué et/ou vendu du merlu en 2005 et/ou 1er semestre 2006. A chacun de ces navires est associée une valeur cible (de 0 à 5) selon les quantités et le delta entre quantités vendues et déclarées.

13) Conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604, §2.1.7, les services sont tenus à l'occasion de toute inspection de navire, en mer ou au débarquement, de procéder à un contrôle croisé des données disponibles (journal de bord, VMS, préavis de débarquement, informations sur les marées précédentes).

15) 16) Non-respect des règles de débarquement : préavis non respecté, débarquement dans un port non désigné (concernent le cabillaud pour les quantités supérieures à 1 t et le merlu du nord pour les quantités supérieures à 2 t, les espèces d'eau profondes pour les quantités supérieures à 100 kg, le hareng, le chinchard et le maquereau pour les quantités supérieures à 10 t, tout navire étranger, cf. supra) - R(CE)n°51/2006 du 22 décembre 2005 (hareng, chinchard et maquereau), R(CE) n°423/2004 du 26 février 2004 (cabillaud), R(CE) n°811/2004 du 21 avril 2004 (merlu du nord), R (CE) n°2847/1993 du 12 octobre 1993 (navires étrangers).

19) Indiquer le code engin (cf. R(CE) n°26/2004 du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire).

20) 21) 22) 23) Tout navire de pêche professionnel doit disposer à son bord de ces documents plan de cale, pour les plus de 17 m LHT).

24) La déclaration de débarquement est obligatoire uniquement pour les navires de plus de 10 mètres (R. (CE) n°2708/83 et art. 8 du R. (CEE) n°2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche). La fiche de pêche pour les moins de 10 mètres est requise par l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 modifié le 2 novembre 2005.

➔ « *Contrôlée* » : cocher la case « OUI » si présence de la déclaration ; cocher la case « NON » si absence de la déclaration (= défaut journal de bord communautaire) ;
➔ *Respectée* : cocher la case « OUI » si présence et conformité de la déclaration (espèce/quantité/zone de pêche/présentation) ; cocher la case « NON » si absence ou non conformité de la déclaration (mêmes éléments).

25) Depuis le 1er janvier 2005, tout navire de plus de 15 m LHT doit être équipé du VMS.

La vérification auprès du CROSS consiste à s'assurer que les données issues du VMS du navire contrôlé correspondent bien au lieu de l'inspection (renseigné point 7). Ceci peut être effectué en mer mais également lors d'une inspection au débarquement).

26) Le journal de bord concerne les navires de 10 m LHT et plus.
Les réglementations telles que les plans de reconstitution cabillaud, merlu du nord, merlu austral, sole Manche occidentale et les réglementations « eaux occidentales » et espèces d'eau profondes imposent l'enregistrement des entrées et sorties de zones et le temps d'utilisation des engins, dormants ou traînants. R(CE) n°51/2006 du 22 décembre 2005 (sole Manche occidentale), R(CE) n°423/2004 du 26 février 2004 (cabillaud), R(CE) n°811/2004 du 21 avril 2004 (merlu du nord), R(CE) n°2166/2005 du 20 décembre 2005 (merlu austral), R (CE) n°1954/2003 du 4 novembre 2003 et R (CE) n°2847/1993 du 12 octobre 1993 (eaux occidentales, zone biologiquement sensible), R(CE) n°2347/2002 du 16 décembre 2002 (eaux profondes).
Cohérence numérotation des pages : il s'agit à la fois de vérifier les informations relatives aux marées précédentes afin de déceler d'éventuelles absences d'enregistrement) et qu'aucune page n'a été arrachée.

28) Contrôle des cales : en cas de contrôle au débarquement cocher la ou les case(s) correspondant au moment du contrôle (avant, pendant ou après le débarquement).

29) Rappel : Les plans de reconstitution (cabillaud, merlu du nord, merlu austral, sole de la Manche ouest, sole du Golfe de Gascogne) imposent l'arrimage séparé (caisses distinctes) des quantités à bord de l'espèce considérée (plans merlus et sole Gascogne) ou de toutes les espèces (plans cabillaud et Manche occidentale) pêchées dans ces zones pour toutes quantités (cabillaud, merlu du nord, sole Gascogne) ou pour les quantités supérieures à 50kg (merlu austral et sole Manche occidentale) R(CE)n°51/2006 du 22 décembre 2005 (sole Manche occidentale), R(CE) n°423/2004 du 26 février 2004 (cabillaud), R(CE) n°811/2004 du 21 avril 2004 (merlu du nord), R(CE) n°2166/2005 du 20 décembre 2005 (merlu austral), R(CE) n°388/2006 du 23 février 2006 (sole golfe de Gascogne) cf. supra).

30) 31) Espèces : en code ou en clair. Quantités en kg.

Pour le **30** : « mesures relevées (min/max) » : une estimation suffit, sauf en cas de sous-taille.

32) Les navires soumis aux plans cabillaud / sole manche ouest doivent notifier leur engin auprès de la DDAM. Si plusieurs engins sont concernés pour un même navire, celui-ci doit notifier au CROSS Etel avant chaque sortie l'engin embarqué. (références : R(CE) 423/2004 du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud, R(CE) n°51/2006 du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture).

Pour les palangriers et les caseyeurs, préciser dans la case « autre » le nombre d'hameçons ou de casiers.
Pour les chaluts et fileyeurs, en cas de combinaison, remplir les cases pour les 2 engins.
Circonférence du cul de chalut : comptage mailles / nombre de mailles.

33). *Libellé :* Préciser la nature de l'infraction constatée et en cas de sous taille, l'espèce, le nombre ou le poids des organismes marins concernés. Préciser la quantité total du lot et le pourcentage de poissons sous taille. Ex. : *pêche de 12 kg de bars inférieurs à la taille minimale biologique (sur un lot de 75 kg, soit 16%)*

NOTA : UNE MEME FICHE PEUT SERVIR POUR PLUSIEURS INFRACTIONS CONSTATEES DANS LE MEME LIEU ET SUR LE MEME OPERATEUR.

34) *Appréhension* : mesure conservatoire prévue pour les infractions entrant dans le champ de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 et du décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris pour son application, relatifs au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes.

35) *Code infraction grave :* codes institués par le R. (CE) n° 1447/1999 du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.

La FICHE est SIGNEE par l'AGENT (les AGENTS) ayant REMPLI la FICHE de CONTROLE ainsi que par le RESPONSABLE du NAVIRE CONTROLE.

Annexe 8 : liste des inspecteurs, navires, avions et autres moyens d'inspections français autorisés à réaliser des inspections dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaire.

INSPECTEURS COMMUNAUTAIRES							
	Nom	Prénom	Langues étrangères	Administration d'origine	Zone de compétence	Disponibilité	Observations
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
...							

NAVIRES DE SURVEILLANCE											
	Nom	Indicatif d'appel	Port d'attache	Autorité d'emploi	Longueur	Type / catégorie	Zone d'opération	Durée type des sorties à la mer	Disponibilité	Nombre de couchettes disponibles	Coût du jour de mer
1											
2											
3											
4											
5											
6											
…											

AERONEFS											
	Nom	Indicatif d'appel	Numéro d'identification	Autorité d'emploi	Taille	Type / catégorie	Zone d'opération	Durée type des vols	Disponibilité	Nombre de places disponibles	Coût de l'heure de vol
1											
2											
3											
…											

AUTRES MOYENS			
1			
2			
3			
…			

Annexe 9 : informations à communiquer à la DPMA - BCP

Les informations ci-dessous doivent être communiquées par le contrôleur opérationnel à la DPMA-BCP dans les meilleurs délais lorsque le commandant d'un navire de contrôle des pêches lui notifie un besoin urgent d'inspection dans les eaux sous juridiction d'un autre État membre et que son ordre de mission ne prévoyait pas cette possibilité.

Les informations demandées serviront ensuite à l'établissement des annexes 2 et 3.

Dans tous les autres cas, les éléments demandés doivent être inclus dans l'ordre de mission que le contrôleur opérationnel adresse à la DPMA-BCP.

Navire de contrôle : ……..(nom)……(numéro de coque)

État côtier concerné :

HPA et position (en φ et G) d'entrée dans la ZEE de l'État côtier :

Type de mission (espèces, flottilles, zones ciblées…)
Mission dans le cadre d'un plan de déploiement commun :

Temps estimé de la mission dans la ZEE de l'État côtier :

Annexe 10 : définitions

- Navire de contrôle des pêches : navire de l'État ou affrété par l' État pour le contrôle des pêches maritimes et désigné par l'État conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n°1042/2006.

- Eaux communautaires : eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne (eaux territoriales et eaux intérieures) (art.3 du règlement (CE) n°2371/2002).

- Eaux internationales (ou haute mer) : «(…) toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel. » (art.86 de la Convention des nations unies sur le droit de la mer).

- Zone sous juridiction ou zone économique exclusive (ZEE) : « La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention. » (art.55 de la Convention des nations unies sur le droit de la mer). Les ZEE des États membres de la Communauté ont été mises en commun (« communautarisées ») dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique commune de la pêche.

- Contrôleur opérationnel : autorité responsable du contrôle opérationnel (« autorité de donner des ordres aux moyens de contrôle pendant le temps où ils sont engagés dans une mission de police des pêches, de manière à pouvoir accomplir les missions ou les tâches particulières, habituellement limitées, de par leur nature, dans l'espace ou dans le temps.» - Circ. DPMA C2006-9613 du 12 mai 2006). Il s'agit du CROSS référent de façade.

- CROSS référent de façade: « Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage qui, au sens de la procédure globale de surveillance et de contrôle des pêches, constitue sous l'autorité organique et opérationnelle du directeur régional des affaires maritimes l'échelon opérationnel du contrôle des pêches ***en mer et au débarquement*** dans les limites de la façade maritime. Le directeur du CROSS référent exerce, sous l'autorité du directeur régional des affaires maritimes, le contrôle opérationnel de l'ensemble des moyens des armes et administrations engagées dans une mission de surveillance des pêches.*[Procédure globale de surveillance et de contrôle des pêches maritimes P - OPS 60].* Il s'agit du CROSSA Etel, du CROSS Gris Nez, du CROSS Lagarde, du CROSS Réunion et du CROSS Antilles-Guyane. » (Circ. DPMA C2006-9613 du 12 mai 2006).

- DRAM (direction régionale des affaires maritimes) : les directions régionales des affaires maritimes compétentes en matière de surveillance et de contrôle des pêches sont celles visées à l'article 5 du décret n°97-156 du 19 février 1997. Elles planifient et mettent en œuvre les contrôles, dans les conditions prévues à l'article 1-1 du décret du Premier ministre n°90-94 du 25 janvier 1990 et à l'article 2.2 de la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000.

- Navire de pêche communautaire : tout navire de pêche enregistré au fichier de la flotte de pêche communautaire établi par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n°2371/2002 et donc détenteur d'une licence de pêche communautaire.

- Navire de pêche d'un pays tiers : tout navire de pêche battant pavillon d'un État n'étant pas membre de la Communauté. Les navires enregistrés dans les îles anglo-normandes doivent être considérés comme tel. Les navires impliqués dans le transport de poisson suite à des transbordements doivent également être considérés comme des navires de pêche.

- HPA : heure probable d'arrivée.